

## CHAPITRE 2 - Zone AU2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU2

#### CARACTERE DE LA ZONE AU2

Zone naturelle insuffisamment équipée ou non réservée à une urbanisation ultérieure.

Cette zone ne sera urbanisable qu'après modification ou révision du PLU ou sous forme de zone d'aménagement concerté.

Elle comprend le secteur AU2a qui permettra une plus forte densité de construction.

#### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### RAPPEL :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130.1 du Code de l'Urbanisme (cf. Annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement sont irrecevables.

#### ARTICLE AU2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception des extensions mesurées des constructions existantes et des équipements d'infrastructures.

#### ARTICLE AU2 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Non réglementées.

#### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AU2 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non réglementés.

#### ARTICLE AU2 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

##### 1- Eau potable

Non réglementée.

##### 2- Assainissement

###### 2-1 - Eaux usées

Non réglementées.

###### 2-2 Eaux pluviales

Non réglementées.

## ARTICLE AU2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions des constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant quelque soit son implantation ou être implantées en alignement ou en retrait de la limite d'emprise publique.

## ARTICLE AU2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- ✓ Soit en limite séparative,
- ✓ Soit en respectant un recul de 3 mètres minimum.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles.

Les piscines non couvertes ainsi que les constructions annexes isolées de moins de 6 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure à 3,20 m ne sont pas concernées par ces règles.

Le prolongement de bâtiments ou la composition avec des bâtiments existants préalablement à l'approbation du PLU sont autorisés afin d'assurer une meilleure intégration architecturale.

## ARTICLE AU2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Les extensions des bâtiments existants pourront être accolés ou dissociés de celui-ci.

## ARTICLE AU2 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

## ARTICLE AU2 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

## ARTICLE AU2 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

## ARTICLE AU2 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

## ARTICLE AU2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Non réglementés.

## **SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL.**

## ARTICLE AU2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.